

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
02/509.00.23
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence
CDH/mr

Votre référence

Date

22 -03- 2019

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis « Conséquences du Brexit sur le reporting financier »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis « Conséquences du Brexit sur le reporting financier ». Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

OPPORTUNITE D'UN AVIS EN L'ABSENCE DE DECISION FINALE SUR LE « BREXIT »

1. A titre préliminaire, en l'absence de toute décision politique définitive concernant la sortie éventuelle du Royaume-Uni de l'Union Européenne, la question de l'opportunité d'émettre un avis dans l'immédiat mérite d'être posée. En effet, tenant compte de ce que les conséquences comptables des différents scénarios possibles sont radicalement différentes (voire inexistantes en cas de « non Brexit »), tout avis émis risque de devenir rapidement dépassé en fonction de l'actualité. Par ailleurs, le projet d'avis n'attire aucunement l'attention sur les conséquences comptables différentes des différents scénarios possibles (voir point 3 ci-dessous). De ce fait, il pourrait être source de confusion plutôt que de clarification.

DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION FINALE SUR LE « BREXIT » : MENTION A REPREDRE, LE CAS ECHEANT, EN ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

2. Dans l'attente d'une décision finale sur le « Brexit », le projet d'avis rappelle de manière fort appropriée en son paragraphe 26 les dispositions de l'article 24 de l'AR C.Soc qui requiert de décrire en annexe des comptes annuels toute information significative permettant d'appréhender correctement et complètement la situation financière d'une entreprise. Dans la mesure où, par exemple, l'exposition importante d'une entreprise au marché britannique est susceptible d'engendrer des effets potentiels significatifs sur sa situation financière et ses résultats futurs, il est en effet indispensable qu'elle fournisse à ce sujet des informations pertinentes dans l'annexe de ses comptes annuels. Et ceci, indépendamment des mentions devant être reprises dans le rapport de gestion qui, pour rappel, ne fait pas partie des comptes annuels. Nous rejoignons totalement cette analyse.

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du 22 -03- 2019

REFLEXIONS ACTUELLES EN MATIERE DE REGLES D'EVALUATION

3. Tenant compte de ce qu'aucune décision définitive n'est actuellement intervenue concernant un départ possible du Royaume-Uni de l'Union Européenne, les réflexions en matière de règles d'évaluation reprises dans les paragraphes 9 à 24 du projet d'avis nous paraissent pour le moins confuses. Si tant est qu'un avis doit être émis à ce stade sur le sujet du « Brexit » (cf. le point 1 ci-dessus), il nous semble qu'une distinction aurait dû être faite entre les différentes hypothèses possibles (en prenant l'exemple d'une société clôturant ses comptes annuels le 31/12/2018) :

a) Arrêté des comptes avant toute décision finale sur le « Brexit » : sauf à éventuellement considérer l'impact de l'augmentation des risques (et donc des taux d'actualisation) sur certaines estimations impliquant des projections de résultats ou de cash-flows, il nous semble que dans un tel cas, les entreprises devront essentiellement renseigner dans l'annexe des comptes annuels les incertitudes liées à l'exposition au marché britannique susceptibles d'affecter leur situation financière et résultats futurs. Pour le reste, l'impact potentiel de ces incertitudes demeurera impossible à mesurer avec un degré raisonnable de fiabilité, de sorte qu'on ne voit pas comment des modifications pourraient être apportées aux principales évaluations comptables. Bien entendu, les conséquences financières des décisions que les entreprises auraient été amenées à prendre avant le 31/12/2018, en anticipant sur la décision finale du « Brexit », devront être reflétées correctement dans les comptes annuels clos à cette date.

b) Arrêté des comptes après la décision finale sur le « Brexit » : dans un tel cas, il nous semble que les entreprises pourraient considérer que cette décision finale constitue une information complémentaire sur un fait qui s'est produit en juin 2016 (à savoir le référendum) et donc que des ajustements devraient être envisagés sur les comptes annuels afin de tenir compte des effets comptables induits. Encore dans un tel cas faudra-t-il distinguer entre les différents scénarios possibles :

- un « Brexit » sans accord (« Hard Brexit ») qui aurait les effets financiers les plus significatifs sur les états financiers des entreprises exposées au marché du Royaume-Uni ;
- un « Brexit » avec accord, c'est à dire prévoyant le maintien d'une manière ou d'une autre du Royaume-Uni dans une union douanière avec l'Union Européenne ; cette éventualité aurait des effets financiers nettement moindres sur les états financiers des entreprises exposées au marché du Royaume-Uni, sauf peut-être dans certaines situations particulières (par exemple liées à la rupture de la libre circulation des personnes) ;
- un report « sine die » de toute décision en matière de « Brexit » : cette éventualité ne changerait rien par rapport à la situation décrite en a) ci-dessus (maintien des incertitudes actuelles) ;
- une absence de « Brexit » (par exemple suite à l'organisation éventuelle d'un nouveau référendum) : cette éventualité n'aurait pas d'effet sur les états financiers des entreprises exposées au marché du Royaume-Uni.

Suite 2

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC
du 22-03-2019

4. A titre complémentaire, nous nous interrogeons sur la portée précise des paragraphes 12, 19 et 20/23 :

- le paragraphe 12 envisage une réduction des charges d'amortissement liée à une baisse structurelle de la production (suite par exemple à une baisse structurelle des ventes au Royaume-Uni); il ne faudrait pas perdre de vue qu'une telle baisse d'activité pourrait avoir pour conséquence que les immobilisations corporelles visées sont devenues obsolètes...ce qui devrait déboucher sur une augmentation des charges d'amortissement;
- le paragraphe 19 s'interroge sur les fluctuations des taux de change de la livre sterling; cette remarque doit-elle être comprise comme permettant de prendre en compte des différences de change survenues après le 31/12/2018 ? Ceci alors qu'en principe les différences de change doivent être comptabilisées sur la période à laquelle elles se rapportent ?
- les paragraphes 20 et 23 semblent envisager la comptabilisation de charges de licenciement et de restructuration liées à des décisions prises après le 31/12/2018. Sauf à avoir mal interprété ces paragraphes (mais dans ce cas quel est le sens de ces paragraphes ?), cela nous semble être contraire aux principes généralement admis en la matière et développés dans des avis précédents de votre Commission.

* *

*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN
Président Commission des questions comptables IRE